



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 35/2024

À la suite de la suspension d'une disposition législative sur l'organisation des élections européennes, les jeunes de 16 et 17 ans sont obligés de participer au scrutin

Sur la base de la loi du 25 décembre 2023, les jeunes de 16 et 17 ans peuvent voter pour l'élection des membres du Parlement européen pour la Belgique sans devoir s'enregistrer au préalable. Ils ne sont toutefois pas obligés de voter et ne peuvent pas être sanctionnés s'ils ne votent pas. Un Belge majeur, invoquant sa qualité d'électeur, demande la suspension de la disposition de cette loi qui oblige uniquement les majeurs à voter, sous peine de sanction. La Cour juge que la différence de traitement entre les électeurs selon qu'ils sont majeurs ou mineurs ne paraît pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général. Selon la Cour, le préjudice qui résulterait de l'organisation des élections européennes du 9 juin 2024 sur une base inconstitutionnelle est grave et ne saurait être réparé par une annulation ultérieure. En revanche, la suspension de la disposition attaquée ne compromet pas l'organisation de la prochaine élection du Parlement européen. Par conséquent, la Cour suspend la disposition de la loi du 25 décembre 2023 qui prévoit que seuls les majeurs doivent voter aux élections européennes. À la suite de la suspension, les jeunes de 16 et 17 ans sont également obligés de voter aux élections européennes et peuvent être sanctionnés s'ils ne votent pas.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 25 décembre 2023 permet aux jeunes de 16 et 17 ans de voter pour l'élection des membres du Parlement européen pour la Belgique, sans devoir s'inscrire au préalable. Contrairement aux majeurs, les jeunes de 16 et 17 ans ne sont pas obligés de voter et ne peuvent donc pas être sanctionnés s'ils ne participent pas au vote.

Par la loi du 25 décembre 2023, le législateur entend mettre en œuvre l'arrêt de la Cour n° [116/2023](#). Par cet arrêt, la Cour a annulé la loi du 1er juin 2022 en ce qu'elle subordonne le droit de vote pour les jeunes de 16 et 17 ans pour les élections européennes à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur la liste des électeurs.

Un Belge majeur qui invoque sa qualité d'électeur demande la suspension et l'annulation de l'article 13 de la loi du 25 décembre 2023, qui impose uniquement aux électeurs majeurs de voter.

2. Examen par la Cour

Pour obtenir la suspension de la disposition contestée, la partie requérante doit démontrer qu'au moins un des moyens qu'elle soulève est sérieux et que l'application immédiate de cette disposition risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Même si ces deux

conditions sont remplies, la Cour ne doit procéder à la suspension que si l'avantage que la partie requérante retire de la suspension l'emporte sur les inconvénients qu'une suspension entraînerait pour l'intérêt général.

2.1. L'existence d'un moyen sérieux (B.8-B.15)

Dans ses premier, troisième et quatrième moyens, la partie requérante soutient que la loi du 25 décembre 2023 viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 25, b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), parce que les jeunes de 16 et 17 ans, contrairement aux majeurs, ne sont pas obligés de voter aux élections européennes et ne peuvent pas non plus être sanctionnés s'ils ne participent pas au vote.

La Cour relève que le droit de vote est un droit politique fondamental dans une démocratie représentative et qu'il est essentiel pour établir et maintenir les fondements de la démocratie. Le caractère obligatoire ou facultatif de la participation au vote étant une caractéristique essentielle du droit de vote, une fragmentation du corps électoral doit être justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général.

La Cour déduit des travaux préparatoires que le législateur a rejeté le vote obligatoire pour les jeunes de 16 et 17 ans en raison, d'une part, de la situation juridique particulière des mineurs et, d'autre part, de l'objectif de ne pas mettre une pression indésirable sur ces jeunes, mais de prévoir une phase transitoire stimulante de vote facultatif.

Selon la Cour, cette justification n'apparaît toutefois pas comme un motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier une différence de traitement entre les électeurs selon qu'ils sont majeurs ou mineurs. Le caractère obligatoire du vote n'apparaît pas comme un obstacle à la réalisation des objectifs du législateur.

La Cour rappelle qu'en vertu de la loi du 1er juin 2022, l'électeur mineur avait bien l'obligation de voter s'il avait choisi d'appartenir au corps électoral. Dans ce cas, l'électeur mineur pouvait également être sanctionné s'il n'allait pas voter. Le législateur est revenu sur ce choix car les mineurs doivent comparaître devant le tribunal de la jeunesse s'ils commettent un fait qualifié d'infraction. Or, la Cour ne voit pas en quoi l'existence de règles de procédure pénale spécifiques pour les mineurs pourrait justifier que seuls les électeurs majeurs puissent être poursuivis pénalement lorsqu'ils n'exercent pas leur droit de vote.

Selon la Cour, les premier, troisième et quatrième moyens sont sérieux.

2.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable (B.16.1-B.16.5)

La partie requérante affirme, concernant le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, que si la loi du 25 décembre 2023 est appliquée immédiatement, les élections européennes du 9 juin 2024 se dérouleront sur une base inconstitutionnelle.

La Cour juge que le préjudice qui résulterait d'élections organisées sur une base inconstitutionnelle est nécessairement grave car il s'agirait d'une atteinte à la substance du droit d'élire et d'être élu, qui est essentiel à l'existence même d'une démocratie représentative. La Cour considère ensuite qu'une annulation ultérieure de la disposition contestée ne saurait remédier au préjudice causé par l'application de cette disposition pour les élections du 9 juin 2024.

Selon la Cour, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable est démontré.

2.3. La balance des intérêts (B.17.1-B.17.3)

Le Conseil des ministres relève qu'une suspension de la disposition attaquée mettrait en péril le bon déroulement de l'élection du 9 juin 2024 et serait source de confusion pour les jeunes de 16 et 17 ans.

La Cour ne voit pas en quoi une suspension de la disposition attaquée pourrait compromettre l'organisation de la prochaine élection du Parlement européen au regard de l'agenda électoral, notamment en ce qui concerne l'information des mineurs concernés.

Selon la Cour, la balance des intérêts n'a pas pour effet que la disposition contestée ne doit pas être suspendue.

3. Conclusion

La Cour suspend l'article 13 de la loi du 25 décembre 2023. En conséquence, le vote aux élections européennes est obligatoire pour les mineurs âgés de plus de 16 ans.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).